

Direction des Parcs Nationaux
& Réserves de Faune

— — — — —

DECRET n° 02 /PR/MTFC/PNR

fixant l'organisation et les attributions de la
Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune

PLAY

VISAS : Tourist, Publ.,

Finances

S.C.C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution et notamment ses articles 10 et 11

VU le Décret n° 121/PG/T du 1^{er} juillet 1965 portant création au Ministère du Tourisme d'une Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune

VU le Décret n° 204/PG/T/EFC du 7 octobre 1966 portant rattachement de la Direction des Parcs Nationaux et Réserves de l'Algérie au Ministère des Eaux & Forêts

SUR rapport du Ministre des Eaux & Forêts, Parcs & Réserves

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14/12/67

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}.- La Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune de la République du TCHAD a pour attributions :

- la gestion des superficies du territoire dénommées : Parcs Nationaux, Réserves de Faune, Réserves Naturelles, Réserves partielles de Faune, Aires de Chasse Contrôlée.

- le contrôle de ces superficies pour ce qui concerne la protection de la faune, son aménagement et son exploitation rationnelle.

- la mise en valeur des moyens propres à favoriser le développement des activités touristiques basées sur le tourisme cynégétique.

- l'application des dispositions relatives à la conservation des ressources naturelles et à l'aménagement de la faune et de son habitat dans le cadre de la politique générale de protection de la nature.

- l'organisation, le développement et l'amélioration du tourisme de vision dans les Parcs et les Réserves et des activités cynégétiques dans les Aires de chasse contrôlée,

- la répression des infractions aux lois et règlements édictés dans les matières énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2. - La Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune comprend : à l'échelon central, une Direction avec un Secrétariat administratif et un Secteur de Recherches.

sur le plan territorial, des secteurs ayant compétence sur les superficies mises en Réserves.

ARTICLE 3 .- La Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune est spécialement chargée, sous l'autorité du Ministre dont elle dépend et dans les matières énumérées à l'article 1° ci-dessus :

- de réunir tous les éléments d'ordre scientifique et technique nécessaires à la détermination, l'orientation et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement.

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires ainsi que les programmes d'actions et de travaux portant application de cette politique

- d'établir les directives générales d'ordre technique et d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 4 .- Le Directeur des Parcs Nationaux et Réserves de Faune dirige et coordonne les activités des différents Secteurs dont il contrôle et note l'ensemble du personnel.

Il reçoit du Ministre toute délégation utile et exerce les compétences qui lui sont dévolues par la réglementation en matière de répression des infractions.

Il est assisté d'un Adjoint qui peut cumuler ses fonctions avec celles de Chef du Secteur OUEST.

Le Directeur des Parcs Nationaux et Réserves de Faune est normalement un fonctionnaire du Cadre A des Services Publics de la République du TCHAD; il pourra cependant, en cas de carence, y être suppléé par un fonctionnaire du Cadre B.

Le Directeur a sous son autorité directe les Secteurs techniques et le Secteur de recherches qui exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire dans le cadre de leurs attributions particulières et des instructions qui leur sont données.

ARTICLE 5 .- Les Secteurs des Parcs Nationaux et Réserves de Faune sont répartis comme suit et leurs attributions portent sur :

- SECTEUR DE RECHERCHES : Inventaire et répertoire des animaux - Recherches et applications en matière de biologie, physiologie et médecine vétérinaire - Analyse de la nutrition des animaux - Etablissement d'un herbier - Etude des biotopes, habitudes et mœurs - Contrôle des épidémies et mesures à prendre - Méthodes de reprise, d'immobilisation, de transport - Collections de peaux et de crânes - Films et photographies - Conférences

Résidence du Chef de Secteur : AM TIMAN

- SECTEUR OUEST : Réserve de DOUGIA
Réserve de MANDELIA
Adjoint au Directeur

Résidence du Chef de Secteur : FORT LAMY

- SECTEUR EST : Réserve de FADA-ARCHEI
Aire de Chasse contrôlée du Nord BATHA

Résidence du Chef de Secteur : ABECHE

- SECTEUR CENTRE : Parc National de ZAKOUMA
Réserve du Bahr SALAMAT
Réserve partielle de l'ABOU TELFAN

Résidence du Chef de Secteur : AM TIMAN

- SECTEUR SUD : Parc National de MANDA
Aire de Chasse contrôlée du Lac IRO
Aire de Chasse contrôlée de SINIAKA-MINTA

Résidence du Chef de Secteur : FORT ARCHAMBAULT

... / ...

- 3 -

Les Secteurs sont subdivisés en unités de gestion hiérarchisées (Parc - Réserve - Aire de Chasse contrôlée) lesquelles pourront, à leur tour, être subdivisées à raison de leur importance.

ARTICLE 6 .- Les fonctions de Chef de Secteur sont normalement remplies par des Ingénieurs des Travaux ou des Adjointes Techniques (Cadre B) ayant reçu une spécialisation de niveau supérieur dans un Etablissement enseignant les méthodes de protection et d'aménagement de la faune.

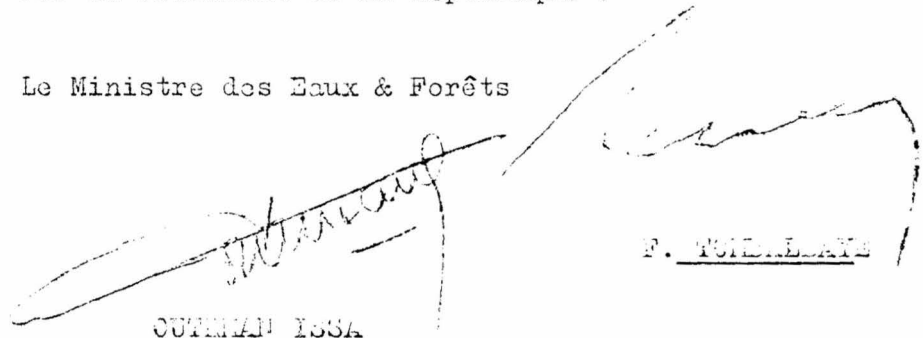
Les fonctions de Chef de Parc ou de Réserve ou d' Aire de Chasse contrôlée sont normalement remplies, selon l'importance de leur superficie et de leur mise en valeur, par des Agents Techniques (Cadre C) ou des Préposés (Cadre D) ayant reçu une spécialisation de niveau moyen dans un Etablissement tel que désigné ci-dessus.

ARTICLE 7 .- Le Ministre des Eaux & Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD.

FORT LAMY le 8 Janvier 1968

Par le Président de la République :

Le Ministre des Eaux & Forêts


F. TOULLELAYS

OUTREMAN 1834